

Extraits des statuts et règlements

CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.02 – PRÉSIDENTE

La présidence est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues ;
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) Surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) Signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
- g) Ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil général et du comité exécutif ;
- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) Signer, avec le secrétaire général, les procès-verbaux des instances du syndicat ;
- j) Signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- k) Coordonner l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) Faire partie ex-officio de tous les comités ;
- m) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- n) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.03 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence ;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements ;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) Classer et conserver toutes les communications pertinentes ;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié : la copie des statuts et règlements et la composition du comité exécutif ;
- h) Signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou trésorière en l'absence de l'une d'elles ;
- i) Être responsable des salariés embauchés par le syndicat ;
- j) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- k) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.04 - TRÉSORERIE

Le trésorier est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables ;
- c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ;
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, et ce, à chaque assemblée ;
- g) Déposer à la Caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance des finances du syndicat ;
- k) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- l) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.05 - VICE-PRÉSIDENCES

Les vice-présidents sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) Exercer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière après détermination en exécutif de la vice-présidence responsable de cet exercice ;
- b) S'assurer de la bonne marche des dossiers statutaires et thématiques relevant de leurs fonctions ;
- c) Coordonner les activités des personnes militantes libérées en lien avec les dossiers sous leur responsabilité ;
- d) Coordonner les relations avec les délégués de région ou des bureaux en lien avec les dossiers sous leur responsabilité ;
- e) Assurer le lien avec les délégués ;
- f) Faire rapport à chaque réunion de l'exécutif ainsi qu'au conseil général des travaux en cours ;
- g) Assumer toutes les autres responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- h) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 3 ans.

CHAPITRE 12: VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les 3 membres du comité de surveillance sont élus par le même processus prévu pour le comité exécutif.

ARTICLE 12.02 - COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres en règle du syndicat.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

De plus, les membres du comité de surveillance des finances ne pourront se prévaloir des mandats syndicaux tels que définis aux articles **10.03 h), i), j), q), et u)**.

ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET MANDATS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les membres du comité de surveillance sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (fonds de défense, assurances, etc.) ;
- c) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) Ordonner la convocation, sur décision unanime des membres du comité de surveillance, d'un conseil général spécial ;
- e) Présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général tous les 6 mois ;
- f) S'assurer de l'application de la politique des dépenses du syndicat.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité de surveillance des finances est de 3 ans.